



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocations de logement

Question écrite n° 65984

#### Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon attire l'attention de M le secretaire d'Etat a la famille, aux personnes agees et aux rapatries sur les problemes poses par la publication tardive des baremes servant a actualiser les aides au logement. Celle-ci est de nature a susciter, outre des contraintes techniques lourdes et couteuses pour les caisses d'allocations familiales, des retards dans la liquidation des dossiers des allocataires. Il lui demande, en consequence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'ameliorer la mise en oeuvre de cette procedure.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'actualisation des baremes des l'allocation des logement et de l'aide personnalisee au logement necessite la mise en oeuvre d'une procedure complexe de chiffrages et de consultations entre les differents departements ministeriels concernes, conduite chaque annee avec la plus grande diligence. Il convient de prendre en compte la complexite des elements a analyser avant que n'intervienne la decision du Gouvernement, qui porte sur des masses financieres considerables supportees pour l'essentiel par les budgets de l'Etat et de la securite sociale. Depuis plusieurs annees, compte tenu des contraintes budgetaires, les baremes des aides au logement qui necessitent l'arbitrage du Premier ministre ne sont effectivement arretes qu'a une date posterieure au 1er juillet et les textes reglementaires sont pris dans les plus brefs delais. Des que les decisions de principe sont arretees et que la valeur nouvelle des parametres et variables est connue, la Caisse nationale des allocations familiales et les organismes et services liquidateurs en sont immediatement informes. En 1992, a la suite notamment de l'action perseverante du ministere des affaires sociales et de l'integration et du secretariat d'Etat charge de la famille pour reduire le retard, la decision a ete prise un mois plus tot qu'en 1991 et le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales a ete saisi des textes reglementaires necessaires des le 14 aout dernier. En outre, soucieux de ne pas penaliser les familles allocataires ; le Gouvernement a decide pour 1992 comme pour les annees precedentes de ne pas proceder au recouvrement des indus nes de la parution tardive des baremes. Les instructions necessaires ont ete donnees a cet effet aux organismes debiteurs de prestations familiales.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Thien Ah Koon Andr•](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65984

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

**Ministère attributaire :** famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 décembre 1992, page 5796